

Organisation des APC

Références :

Circulaire de rentrée 2020 <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo28/MENE2018068C.htm>

Circulaire n°2013-019 sur les obligations de service <https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo8/MENH1303000C.htm>

Circulaire n°2013-017 sur l'organisation des APC <https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo6/MENE1302761C.htm>

Des repères de mise en œuvre : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/ecole/30/0/APC_-_Reperes_oct_2013_VD_279300.pdf

❖ Cadre pédagogique

L'APC vise d'abord à aider les élèves les plus fragiles, du cycle I au cycle III, lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages pour :

- Les accompagner dans leur travail personnel ;
- Leur proposer une activité inscrite dans le projet d'école.

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, la circulaire de rentrée précise que « *les heures d'APC sont destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente* ». Chacun comprend que l'APC est un outil nécessaire à mobiliser auprès des élèves identifiés par les équipes, tout au long de l'année, en appui d'une évaluation continue.

L'APC peut servir à accompagner et étayer un savoir mais également à anticiper une situation d'apprentissage, à favoriser des transferts de savoirs et de compétences, voire à mesurer les acquis, dans une démarche d'évaluation formative.

Du point de vue des élèves, le nombre d'heures dont un élève doit bénéficier, au cours d'une période ou de l'année, est laissé à l'appréciation des enseignants. Quelques remarques à ce propos :

- Tous les enseignants d'une même école ne sont pas obligés d'effectuer l'APC sur le même créneau horaire.
- Chaque enseignant peut envisager de prendre d'autres élèves que les siens.
- La taille des groupes sera variable en fonction des objectifs fixés. Il est souhaitable de proposer une aide aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage dans un groupe restreint.

C'est le conseil des maîtres qui identifie les besoins et organise l'APC, en fonction des heures disponibles selon les obligations de service des enseignants de l'école. Cette organisation, sous la responsabilité des enseignants, est arrêtée en conseil des maîtres et transmise à l'IEN. La collectivité locale est également destinataire de cette information : horaires et effectifs présents.

Les parents ont également un rôle essentiel dans ce dispositif : ils doivent être tenus informés des choix pédagogiques concernant leur enfant. Leur accord formel est obligatoire.

❖ Cadre réglementaire

En fonction de sa quotité de service dans une école, chaque enseignant a l'obligation de participer à ces activités complémentaires, au niveau de son école. Le conseil de maîtres établit ensuite une organisation tenant compte des besoins des élèves et des heures dues par les enseignants.

La circulaire citée en référence précise que, sur le cadre des « 108 heures annuelles » chaque enseignant participe à l'organisation de l'APC à hauteur de 60 heures annuelles réparties en 36 heures devant élèves et 24 heures de préparation.

Quelques cas spécifiques :

- Les enseignants exerçant à temps partiel ou en complément de service effectuent les heures d'APC au prorata des heures d'enseignement dans l'école.
- Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du 1^{er} degré. Ils tiennent à jour un décompte régulier de ces heures, à destination de l'IEN de circonscription.
- Les directeurs sont déchargés d'APC comme suit :
 - 1 et 2 classes : décharge de 6 heures
 - 3 à 5 classes : décharge de 18 heures
 - 6 classes et + : décharge de 36 heures
- Les PEMF, coordinateurs ULIS et personnels RASED sont déchargés de ces heures.

Fabrice VIVIEN

IEN – Evreux III